



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07413P0101

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 09 JUL. 2013

Le Préfet

à

LANAUD DÉVELOPPEMENT

A l'attention de Monsieur Bernard ROUX

Lanaud

87220 Boisseuil

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2013/119

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Aménagement du Pôle de Lanaud

Localisation : « Pôle de Lanaud » - 87220 Boisseuil

Numéro d'enregistrement : F07413P0101

Nature de la décision : L'opération d'aménagement agro-touristique du Pôle de Lanaud ne sera pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Votre projet porte sur l'aménagement d'un espace d'accueil agro-pédagogique conceptualisé autour de la thématique de la race bovine Limousine et du paysage Limousin. Il se base sur un parcours pédestre ponctué par des stations pédagogiques et ludiques.

Les sources potentielles de nuisances fortes ont été déterminées dans l'étude d'impact précédente qui traitait des stabulations et de l'unité de méthanisation, même si une étude abordant la globalité des potentialités de développement du site de Lanaud aurait été préférable.

En effet, elle aurait permis d'assurer une cohérence d'ensemble, une coordination des diverses réglementations opposables selon les différentes activités pratiquées (élevage, rassemblement, méthanisation, centre administratif, location de salles, séminaires, restauration, ..) et celle de projet touristique.



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00

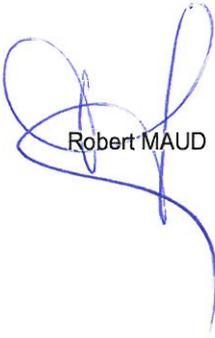
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45

22, rue des Pénitents Blancs

87032 Limoges cedex

Aussi, je souhaite attirer votre attention sur le fait que l'aménagement agro-touristique doit respecter les dispositions sanitaires ainsi que celles liées à la sécurité des personnes prévues pour les stabulations et l'unité de méthanisation.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin



Robert MAUD

Copies :
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR



PRÉFET DU LIMOUSIN, PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2013/119
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la révision simplifiée n°1 du PLU de la commune de Boisseuil ;

Vu la révision simplifiée n°3 du PLU de la commune de Saint Hilaire Bonneval ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07413P0101 relative à la création d'un projet agro-touristique sur le territoire des communes de Boisseuil et de Saint Hilaire Bonneval, demande reçue complète le 07 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 juin 2013 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant **la nature et la finalité du projet** qui porte sur le développement d'un espace d'accueil agro-touristique conceptualisé autour de la thématique de la race bovine Limousine et du paysage Limousin ;

Considérant que cette nouvelle activité se traduit par la création d'un bâtiment d'accueil, la mise en place de structures légères (notamment un parcours pédestre paysager ponctué par des stations pédagogiques et ludiques), l'extension d'une aire de stationnement et la mise aux normes de bâtiments existants ;

Considérant les liens de fonctionnalité (accueil, stationnements...) et d'aménagement (conceptions architecturale et paysagère) existant entre les différentes phases d'aménagement qui ont marqué le site du Pôle de Lanaud ;

Considérant l'étude d'impact réalisée en 2011 portant sur l'installation d'une unité de méthanisation, de la régularisation d'installations de transit et de vente de bovins ;

Considérant que pour être réalisé le projet devra respecter l'ensemble des réglementations qui régissent les activités existantes qui ont fondé la vocation et la reconnaissance du Pôle de Lanaud (réglementation sanitaire, hygiène animale, sécurité, environnementale...) sans remettre en cause leur pérennité ;

Considérant **la localisation du projet** au sein du site inscrit de la vallée de la Briance et au voisinage direct du bâtiment construit par l'agence Jean Nouvel labellisé patrimoine du 20ème siècle ;

Considérant les contraintes architecturales et paysagères qui s'imposent au projet afin d'assurer l'évolution coordonnée du site de Lanaud ;

Considérant **la notion d'effets et d'impacts globaux** qui doit être appréhendée par le demandeur lors des choix techniques opérés pour accompagner la réalisation de l'espace agro-touristique que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation ;

ARRÊTE

Article 1er

la création d'un projet agro-touristique envisagée par l'association Lanaud Développement, représentée par Monsieur Bernard Roux - dossier n° F07413P0101 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

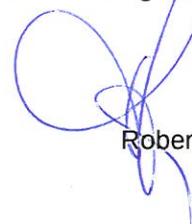
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **09 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Robert MAUD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges